

Copies (avec annexes) pour Monsieur Probst  
Monsieur Egli, comptabilité  
Monsieur Hubacher

*Vu  
R*

Berne, le 6 janvier 1966

O.840.GB-Alg. - CR/jr

Ambassade de Suisse

CONFIDENTIEL

A l g e r

Intérêts britanniques

*Bte.  
P. 13.24. 4138  
19/10*

Monsieur l'Ambassadeur,

./.

I. Nous référant à vos récents câbles, nous vous informons que l'Ambassade britannique nous a remis hier l'aide-mémoire ci-joint qui consigne les intentions du Foreign Office quant aux modalités du mandat de représentation des intérêts britanniques en Algérie et au statut du "staff" britannique restant sur place. Ces principes rencontrent notre accord et sont conformes au schéma du mandat de la République Fédérale d'Allemagne. Par ailleurs ils semblent avoir reçu également l'approbation des Algériens.

II. En conséquence, il convient maintenant que vous adressiez au Ministère des Affaires Etrangères algérien une note semblable, quant au fond, à celle du 15 octobre 1965 concernant la République Fédérale d'Allemagne. Cette note déterminera notamment qu'il est entendu que les relations consulaires ne sont pas affectées par la rupture des relations diplomatiques et qu'en vue de faciliter l'accomplissement des tâches découlant du maintien des relations précitées, il sera constitué auprès de l'Ambassade de Suisse un Service des intérêts britanniques.

Nous croyons utile de préciser ici que selon l'Ambassade de Grande-Bretagne le staff britannique restant sur place se composera de 7 diplomates et de 5 agents de chancellerie, ainsi que de 2 secrétaires-dactylographes. Nous vous en communiquerons la liste exacte dès que possible.

III. Vu que la rupture selon Hamdani "doit être considérée uniquement "comme l'expression d'un désaccord aigu sur la politique britannique dans un domaine particulier", nous pourrions adopter une attitude différente concernant la question de la responsabilité relative à l'activité des agents diplomatiques britanniques et nous contenter de déclarations réciproques verbales à ce sujet entre le Ministre des Affaires Etrangères algérien et vous-même.

./.



IV. Concernant le protocole de reprise, nous vous confirmons notre câble No 99 IE, à savoir qu'il ne nous paraît pas nécessaire d'y inclure la mention des biens restant sous la responsabilité et l'administration directes du diplomate britannique qui sera à la tête du service des intérêts de son pays, à moins qu'il n'ait reçu des instructions contraires ou que vous ne l'estimiez nécessaire.

V. Par ailleurs, les instructions définitives relatives à la comptabilité, au courrier, aux archives, etc. que nous vous avons données en octobre et novembre derniers pour le mandat allemand peuvent s'appliquer mutatis mutandis au présent mandat britannique.

VI. Enfin comme dans le cas des intérêts allemands, nous espérons qu'il vous sera possible de trouver des aménagements pratiques pour que la collaboration avec le staff britannique puisse s'effectuer dans les meilleures conditions possible et que ce dernier puisse bénéficier de toute la latitude d'action compatible avec les circonstances. Ainsi nous répondrons à l'esprit qui préside à l'exercice de ce mandat issu non pas d'une rupture traditionnelle, ni du désir de couper tous les liens entre les deux pays, mais d'une manifestation de désapprobation pour laquelle les pays neufs semblent avoir une prédilection depuis quelque temps, même lorsqu'elle est contraire à leurs intérêts.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL  
Organisations Internationales  
Intérêts étrangers

Burkhardt

Annexe mentionnée